



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 361/DEAL/SEPR/2018

Fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
ET OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la Convention de Washington, du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction ;
- Vu la directive du Conseil n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-5 et R. 654-7 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

- Vu l'arrêté N°271/SGA/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté N° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'avis favorable émit à l'unanimité le 6 novembre 2018 par la CCEPP réunit en formation « Faune sauvage captive » - Procès verbal n°959/18/SEPR/PSC ;
- Vu l'avis favorable du CSPN n°2017-02 émit le 17 avril 2018 ;

Considérant la stratégie biodiversité pour le développement durable de Mayotte – 2013-2020 ;

Considérant l'existence de listes similaires dans tous les départements d'outre-mer ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité animale dans le cadre de l'aménagement du territoire et du schéma d'aménagement régional du territoire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes d'espèces protégées existantes à Mayotte ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er}

1- Pour les espèces de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Cheloniidae

Chelonia mydas (Linnaeus, 1758)

Tortue verte

Eretmochelys imbricata (Linnaeus, 1766)

Tortue imbriquée

Colubridae

Liophidium mayottensis (Peters, 1874)

Couleuvre de Mayotte

Geckonidae

Ebenavia safari (Boettger, 1878)

Gecko sans ongle

Geckolepis humbloti Vaillant, 1887

Gecko écailles de poisson

Paroedura stellata Hawlitschek & Glaw, 2012

Gecko terrestre

Phelsuma nigristriata Meier, 1984

Gecko à bandes noires

Phelsuma pasteuri Meier, 1984

Gecko de pasteur

Phelsuma robertmertensi Meier, 1981

Gecko à ligne dorsale rouge

Scindidae

Cryptoblepharus boutonii (**) Mertens, 1928

Scinque maritime

(**) - Sous-espèce endémique de Mayotte

2 - Pour les espèces de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Colubridae

Lycodryas maculatus (***) (Peters, 1874)

Serpent des cocotiers

Chameleoniidae

Furcifer polleni (Peters, 1874)

Caméléon de Mayotte

Scindidae

Flexiseps johannae (Günther, 1880)

Scinque fouisseur

Trachylepis comorensis (Peters, 1854)

Scinque des Comores

Typhlopidae

Madatyphlops comorensis (Boulenger, 1889)

Serpent aveugle des Comores

Indotyphlops braminus (Daudin, 1803)

Typhlops de Bramin

(***) - Sous-espèce endémique des Comores

Article 2

Pour les espèces de poissons d'eau douce dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des

sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Anguillidae

Anguilla bicolor Mc Clelland, 1844

Anguille bicolor

Anguilla mossambica (Peters, 1852)

Anguille du Mozambique

Eleotridae

Eleotris mauritianus Bennett, 1831

Cabot noir

Gobidae

Awaous commersoni (Schneider, 1801)

Loche

Cotylopus rubripinnis Keith, Hoareau et Bosc, 2005

Cotylope à nageoires rouges

Glossogobius callidus (Smith, 1937)

Gobie comorien

Sicyopterus lagocephalus (Pallas, 1767)

Sicyoptère à bec de lièvre

Stenogobius polyzona (Bleeker, 1867)

Cabot rayé

Kuhliidae

Kuhlia rupestris (Lacepède, 1802)

Kuhlie des rochers

Kuhlia sauvagii Regan, 1913

-

Mugilidae

Agonostomus catalai Pellegrin, 1932

Mulet comorien

Agonostomus telfairii Bennett, 1831

Mulet enchanteur

Article 3

Pour les espèces de crustacés décapodes d'eau douce dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Atyidae

Atyoida serrata (Bate, 1888)

Crevette bouledogue

Caridina serratirostris De Man, 1892

Caridine serratulée

Palaemonidae

Macrobrachium australe (Guérin-Meneville, 1838)

Chevrette australe

Macrobrachium equidens (Dana, 1852)

Crevette à peince bleue

Macrobrachium lepidactylus (Hilgendorf, 1879)

Bétangue

Palaemon concinnus Dana, 1852

Crevette charmante

Sesarmidae

Sesarmops impressum (H. Milne-Edwards, 1837)

Crabe à pinces blanches

Article 4

Pour l'espèce de crustacé décapode terrestre dont la liste dont la dénomination est précisée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la préparation et la conservation à des fins de collections, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Coenobitidae

Coenobita violascens (Heller, 1862)

Bernard l'hermite terrestre

Article 5

Pour les espèces de mammifères terrestres dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Emballonuridae

Taphozous mauritanus E. Geoffroy, 1818

Taphien de Maurice

Molossidae

Chaerephon leucogaster (Grandidier, 1869)

Petit molosse à ventre blanc

Chaerephon pusillus (Miller, 1902)

Petit molosse

Pteropodidae

Pteropus seychellensis (***) (Cheke & Dahl, 1981)

Roussette

Lemuridae

Eulemur fulvus (E. Geoffroy, 1796)

Maki

(***) - Sous-espèce endémique des Comores

Article 6

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la mutilation, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la préparation et la conservation à des fins de collections, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Buprestidae

Chalcophoropsis monochroma Gianasso 1999

-

Polybothris humblotii Fairmaire 1893

-

Polybothris oberthurii (Fairmaire) 1893

-

Cerambycidae

Aedoeus anjouanensis Quentin&Villiers 1978

-

Cordylomera etiennei Quentin&Villiers 1979

-

Mastododera rufosericans Fairmaire 1893

-

Pseudotrigocephala nigropicta (Fairmaire) 1893

-

Raharizonina nigrina (Quentin & Villiers, 1979)

-

Tropidoprion costulatus (Fairmaire) 1901

-

Cetoniidae

Doryscelis annaemariae Viossat&Viossat 1998

-

Euryomia oberthurii (Fairmaire) 1893

-

Mausoleopsis clouei (Blanchard) 1850

-

Dynastidae

Lonchotus mohelicus (Paulian) 1960

-

Oryctes mayottensis (Dechambre) 1982

Oryctes de Mayotte

Rhizoplatodes castaneipennis (***) (Fairmaire, 1893)

Petit dynaste africain

Elateridae

Phibisa lugubris Candèze 1857 Taupin sombre

Erebidae

Digama sagittata (**) Viette 1972 -

Proxhyle comoreana Toulgoët 1959 -

Saturniidae

Antherina suraka (***) Viette 1965 Bombyx suraka des Comores

Noctuidae

Nagia pilipes griveaudi Viette 1968 -

Nolidae

Gabala grjebinella (Viette) 1956 -

Nymphalidae

Amauris nossima Ward 1870 Frère malgache

Hypolimnas anhedon (**) Le Cerf, 1928 Diadème variable de Mayotte

Sphingidae

Nephele comoroana Clark 1923 Nephele des Comores

Macroglossum aesalon (***) Turlin, 1996 -

Hesperiidae

Eagris sabadius (**) Turlin, 1995 -

Tagiades insularis (**) Evans, 1937 -

Pieridae

Belenois creona (***) (Vollenhoven, 1869) -

Gomphidae

Paragomphus genei (***) Levasseur, 2007 Gomphe des Comores

Libellulidae

Orthetrum azureum (***) Ris, 1915 Orthétrum azuré

Coenagrionidae

Pseudagrion pontogenes Ris 1915 Agrion à forceps

Tettigoniidae

Comorphosis mayottensis Hugel 2012 Magicienne de Mayotte

Anisacanthidae

Leiophasma mayottensis Cliquennois 2003 Phasme de Mayotte

(**) - Sous-espèce endémique de Mayotte

(***) - Sous-espèce endémique des Comores

Article 7

Pour les espèces de mollusques terrestres dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la préparation et la conservation à des fins de collections, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Pachnodiidae

Rachis comorensis (Morelet, 1881) -

Rachis venustus (Morelet, 1861) -

Pomatiidae

Tropidophora moniliata (Morelet, 1881) -

Ariophantidae

Naninia renitens (Morelet, 1861) -

Urocyclidae

Urocyclus comorensis (Fischer, 1883) -

Article 8

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte ou l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Accipitridae

Accipiter francesii brutus Schlegel, 1866

Epervier de Frances

Circus pygargus (Linnaeus, 1758)

Busard cendré

Circus macrosceles Newton, 1863

Busard de Madagascar

Milvus migrans (Boddaert, 1783)

Milan noir

Acrocephalidae

Nesillas typica (Hartlaub, 1860)

Nésille de Madagascar

Alcedinidae

Corythornis vintsioides (Eydoux & Gervais, 1836)

Martin-pêcheur vintsi

Anatidae

Spatula querquedula (Linnaeus, 1758)

Sarcelle d'été

Spatula hottentota (Eyton, 1838)

Sarcelle hottentot

Dendrocygna bicolor (Vieillot, 1816)

Dendrocygne fauve

Dendrocygna viduata (Linnaeus, 1866)

Dendrocygne veuf

Sarkidiornis melanotos (Pennant, 1769)

Canard à bosse

Apodidae

Apus barbatus (**) (Nicoll, 1906)

Martinet noir africain

Cypsiurus parvus (Lichtenstein, 1823)

Martinet des palmes

Zoonavena grandidieri (Verreaux, 1867)

Martinet de Grandidier

Ardeidae

Ardea alba Linnaeus, 1758

Grande Aigrette

Ardea cinerea Linnaeus, 1758

Héron cendré

Ardea humbloti Milne-Edwards Grandidier, 1885

Héron de Humblot

Ardea melanocephala Children Vigors, 1826

Héron mélanocéphale

Ardea purpurea Linnaeus, 1766

Héron pourpré

Ardeola idae (Hartlaub, 1860)

Crabier blanc

Ardeola ralloides (Scopoli, 1769)

Crabier chevelu

Bubulcus ibis (Linnaeus, 1758)

Héron garde-bœufs

Butorides striata (Linnaeus, 1758)

Héron strié

Egretta ardesiaca Wagler, 1927

Aigrette ardoisée

Egretta gularis (Bosc, 1792)

Aigrette des récifs

Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)

Héron bihoreau

(**) - Sous-espèce endémique de Mayotte

Charadriidae

Charadrius asiaticus Pallas, 1773

Charadrius hiaticula Linnaeus, 1758

Charadrius leschenaultii Lesson, 1826

Charadrius marginatus Vieillot, 1818

Charadrius mongolus Pallas, 1776

Charadrius tricollaris Vieillot, 1818

Pluvialis fulva (Gmelin, 1789)

Pluvialis squatarola (Linnaeus, 1758)

Pluvier asiatique

Grand gravelot

Gravelot de Leschenault

Gravelot à front blanc

Gravelot mongol

Gravelot à triple collier

Pluvier fauve

Pluvier argenté

Colombidae

Alectroenas sganzini (Bonaparte, 1854)

Columba pollenii Schlegel, 1865

Streptopelia capicola (Sundevall, 1857)

Nesoenas picturatus (Temminck, 1813)

Turtur tympanistria (Temminck, 1809)

Founingo des Comores

Pigeon des Comores

Tourterelle du Cap

Tourterelle peinte

Tourterelle tambourette

Coraciidae

Coracias garrulus Linnaeus, 1758

Eurystomus glaucurus (Müller, 1776)

Rollier d'Europe

Rolle violet

Corvidae

Corvus albus Müller, 1776

Corbeau pie

Cuculidae

Chrysococcyx caprius (Boddaert, 1783)

Clamator glandarius (Linnaeus, 1758)

Cuculus rochii Hartlaub, 1863

Coucou didric

Coucou geai

Coucou de Madagascar

Dicruridae

Dicrurus waldenii Schlegel, 1865

Drongo de Mayotte

Dromadidae

Dromas ardeola Paykull, 1805

Drome ardéole

Estrilidae

Lonchura cucullata (Swainson, 1837)

Capucin nonnette

Falconidae

Falco amurensis Radde, 1863

Falco concolor Temminck, 1825

Falco eleonora Gén , 1839

Falco newtoni (Gurney, 1863)

Falco peregrinus Tunstall, 1771

Falco subbuteo Linnaeus, 1758

Faucon de l'Amour

Faucon concolore

Faucon d'Eleonore

Cr cerelle malgache

Faucon p lerin

Faucon hobereau

Fregatidae

Fregata ariel (Gray, 1845)

Fregata minor (Gmelin, 1789)

Fr gate ariel

Fr gate du Pacifique

Glareolidae

Glareola ocularis Verreaux, 1833

Glaréole de Madagascar

Haematopodidae

Haematopus ostralegus Linnaeus, 1758

Huîtrier pie

Hirundinidae

Cecropis abyssinica (Guérin-Méneville, 1843)

Hirondelle striée

Hirundo rustica Linnaeus, 1758

Hirondelle rustique

Phedina borbonica (Gmelin, 1789)

Hirondelle des Mascareignes

Riparia riparia (Linnaeus, 1758)

Hirondelle de rivage

Riparia paludicola (Vieillot, 1817)

Hirondelle paludicole

Hydrobatidae

Oceanites oceanicus (Kuhl, 1820)

Océanite de Wilson

Hydrobates matsudairae (Kuroda, 1922)

Océanite de Matsudaira

Pelagodroma marina (Latham, 1790)

Océanite frégate

Lanidae

Lanius collurio Linnaeus, 1758

Pie-grièche écorcheur

Laridae

Anous stolidus (Linnaeus, 1758)

Noddi brun

Anous tenuirostris (Temminck, 1823)

Noddi à bec grêle

Chlidonias hybrida (Pallas, 1811)

Guifette moustac

Chlidonias leucopterus (Temminck, 1815)

Guifette leucoptère

Chroicocephalus cirrocephalus (Vieillot, 1818)

Mouette à tête gris

Larus dominicanus Lichtenstein, 1823

Goéland dominicain

Leptosomatidae

Leptosomus discolor (Hermann, 1783)

Courol malgache

Meropidae

Merops superciliosus Linnaeus, 1766

Guêpier de Madagascar

Monarchidae

Terpsiphone mutata (**) (Lesson, 1847)

Moucherolle malgache

Motacillidae

Anthus cervinus (Pallas, 1811)

Pipit à gorge rousse

Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)

Pipit des arbres

Motacilla flava Linnaeus, 1758

Bergeronnette printanière

Muscicapidae

Muscicapa striata (Pallas, 1764)

Gobemouche gris

Nectariniidae

Cinnyris coquerellii (Hartlaub, 1860)

Souimanga de Mayotte

Oriolidae

Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)

Loriot d'Europe

(**) - Sous-espèce endémique de Mayotte

Pandionidae

Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)

Balbuzard pêcheur

Phaethontidae

Phaethon lepturus Daudin, 1802

Phaéton à bec jaune

Phaethon rubricauda Boddaert, 1783

Phaéton à brins rouges

Phalacrocoracidae

Microcarbo africanicus (Gmelin, 1789)

Cormoran africain

Phasianidae

Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)

Caille des blés

Pheonicopteridae

Phoeniconaias minor (Geoffroy Saint-Hilaire, 1798)

Flamant nain

Phoenicopterus ruber Linnaeus, 1758

Flamant rose

Ploceidae

Foudia eminentissima Bonaparte, 1850

Foudi de forêt

Foudia madagascariensis (Linnaeus, 1766)

Foudi rouge

Podicipedidae

Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)

Grèbe castagneux

Procellariidae

Ardenna pacifica (Gmelin, 1789)

Puffin du Pacifique

Pterodroma arminjoniana (Giglioli & Salvadori, 1869)

Pétrel de la Trinité du Sud

Puffinus bailloni Bonaparte, 1857

Puffin d'Audubon

Pycnonotidae

Hypsipetes madagascariensis (Müller, 1776)

Bulbul malgache

Rallidae

Dryolimnas cuvieri (Pucheran, 1845)

Râle de Cuvier

Gallinula angulata Sundevall, 1850

Gallinule africaine

Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)

Gallinule poule d'eau

Porphyrio alleni Thomson, 1842

Talève d'Allen

Zapornia pusilla (Pallas, 1776)

Marouette de baillon

Rostratulidae

Rostratula benghalensis (Linnaeus, 1758)

Rhynchée peinte

Scolopaciidae

Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)

Chevalier guigette

Arenaria interpres (Linnaeus, 1758)

Tournepièrre à collier

Calidris alba (Pallas, 1764)

Bécasseau sanderling

Calidris ferruginea (Pontoppidan, 1763)

Bécasseau cocorli

Calidris minuta (Leisler, 1812)

Bécasseau minute

Limosa lapponica (Linnaeus, 1758)

Barge rousse

Numenius arquata (Linnaeus, 1758)

Courlis cendré

Numenius phaeopus (Linnaeus, 1758)

Courlis corlieu

<i>Calidris pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier combattant
<i>Tringa glareola</i> Linnaeus, 1758	Chevalier sylvain
<i>Tringa nebularia</i> (Gunnerus, 1767)	Chevalier aboyeur
<i>Tringa stagnatilis</i> (Bechstein, 1803)	Chevalier stagnatile
<i>Xenus cinereus</i> (Güldenstädt, 1775)	Chevalier bargette
Stercorariidae	
<i>Stercorarius antarcticus</i> (Lesson, 1831)	Labbe antarctique
<i>Stercorarius longicaudus</i> (Vieillot, 1819)	Labbe à longue queue
<i>Stercorarius parasiticus</i> (Linnaeus, 1758)	Labbe parasite
<i>Stercorarius pomarinus</i> (Temminck, 1815)	Labbe pomarin
Laridae	
<i>Onychoprion anaethetus</i> (Scopoli, 1786)	Sterne bridée
<i>Onychoprion fuscatus</i> (Linnaeus, 1766)	Sterne fuligineuse
<i>Sterna dougallii</i> Montagu, 1813	Sterne de Dougall
<i>Sterna repressa</i> Hartert, 1916	Sterne à joues blanches
<i>Sternula saundersi</i> (Hume, 1877)	Sterne de Saunders
<i>Sterna sumatrana</i> Raffles, 1822	Sterne diamant
<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin
<i>Thalasseus bengalensis</i> (Lesson, 1831)	Sterne voyageuse
<i>Thalasseus bergii</i> (Lichtenstein, 1823)	Sterne huppée
Strigidae	
<i>Otus mayottensis</i> Benson, 1960	Petit-duc de Mayotte
Sulidae	
<i>Sula dactylatra</i> Lesson, 1831	Fou masqué
<i>Sula leucogaster</i> (Boddaert, 1783)	Fou brun
<i>Sula sula</i> (Linnaeus, 1766)	Fou à pied rouge
Sylviidae	
<i>Acrocephalus stentoreus</i> (Ehrenberg, 1833)	Rousserolle stentor
Threskiornithidae	
<i>Threskiornis bernieri</i> (Bonaparte, 1855)	Ibis malgache
Turdidae	
<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux
Tytonidae	
<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Chouette effraie
Zosteropidae	
<i>Zosterops mayottensis</i> Schlegel, 1867	Zostérops de Mayotte

Article 9

Pour les espèces d'arachnomorphes dont la liste est fixée ci-après :

Sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de Mayotte, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des toiles, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la préparation et la conservation à des fins de collections, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdites également sur les parties du territoire de Mayotte où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Araneidae

Caerostris mayottensis (Grasshoff, 1984)

Araignée écorce

Barychelidae

Idioctis intertidalis (Benoit & Legendre, 1968)

Mygale des Badamiers

Buthidae

Grosphus mayottensis Lourenço & Goodman, 2009

-

Desidae

Desis crosslandi Pocock, 1903

-

Hersiliidae

Hersilia aldabrensis Foord & Dippenaar-Schoeman, 2006

Araignée à queue d'Aldabra

Hersilia madagascariensis (Wunderlich, 2004)

Araignée à queue

Pisauridae

Thalassius majungensis Strand, 1907

Araignée pêcheuse

Salticidae

Heliophanus comorensis Dierkens, 2012

Araignée sauteuse

Portia africana (Simon, 1886)

Araignée intelligente

Padilla rhizophorae Dierkens, 2014

-

Article 10

L'arrêté 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales est abrogé.

Article 11

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 1 à 9 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L.411-2, R.411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 12

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le représentant du Service départemental de l'Agence Française Biodiversité et le service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

3/12/2018

Pour information

SG1
DEAL1
DAAF1
Service départemental de l'AFB1
Douanes1
Gendarmerie1
RAA1

Le Secrétaire Général

Edgar PEREZ

